

COMMUNICATION DES INFORMATIONS LIEES A LA DURABILITE

CONTEXTE

L'Union européenne a engagé un plan d'action durable ambitieux afin de soutenir la réalisation des objectifs du Pacte Vert européen en orientant les investissements privés vers une transition pour une économie climatiquement neutre et résiliente, économe en ressources et plus juste.

Dans le cadre de ce plan d'action, le règlement (UE) 2019/2088 sur les informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers (ci-après « SFDR », pour Sustainable Finance Disclosure Reporting) du 27 novembre 2019 a créé de nouvelles règles en matière d'informations relatives à la durabilité pour les acteurs des marchés financiers. A ce titre, sont notamment concernés les organismes assureurs de produits d'assurance vie et les sociétés de gestion d'actifs.

Ce document présente ainsi les informations dues au titre des articles 3, 4, 5 et 10 du Règlement SFDR.

Quelques définitions :

Risque en matière de durabilité : cela désigne « un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement » (article 2, 22) du Règlement).

Facteur de durabilité : il s'agit « des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. » (article 2, 24) du Règlement).

Principaux impacts négatifs ou PAI (« Principle Averse Impact ») : ils désignent les impacts des décisions d'investissement qui entraînent des effets négatifs importants sur l'un des facteurs de durabilité cités.

POLITIQUE D'INTEGRATION DES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE - ARTICLE 3

1. Cadre réglementaire

Conformément à l'article 3 du règlement SFDR :

« Les acteurs des marchés financiers doivent publier des informations sur leurs politiques d'intégration des risques de durabilité dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement.

Les conseillers financiers publient sur leurs sites Internet des informations sur leurs politiques relatives à l'intégration des risques de durabilité dans leurs conseils en investissement ou en assurance.

Etant entendu que les risques de durabilité sont définis par l'article 2 (22) du SFDR comme « un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur de l'investissement. »

2. Déclinaison opérationnelle au sein de MUTEX

Afin de favoriser une économie durable, Mutex intègre les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement par la sélection d'investissements favorisant les entreprises qui respectent des **critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (appelés critères ESG)**.

Pour davantage d'informations sur la manière dont Mutex intègre ces risques dans ses décisions d'investissement et leurs potentiels impacts sur le rendement du contrat :

- Pour les **supports d'investissement en unités de compte adossés à des placements collectifs**, vous pourrez consulter les prospectus, règlements ou documents constitutifs de ces supports sur la base GECO du site internet de l'Autorité des marchés financiers (<http://www.amf-france.org>) ou sur simple demande écrite auprès des sociétés de gestion des supports concernés.
- Pour le **support en euros**, la gestion des actifs est encadrée et orchestrée par MUTEX. Dans sa gestion, **l'assureur prend en compte l'évaluation des risques de durabilité** notamment par l'intégration des critères ESG (Environnement, Social et Gouvernance) via l'application de critères d'exclusion, via le suivi de controverses et via le suivi des notation ESG de son portefeuille.

POLITIQUE DE DILIGENCE ET PRISE EN COMPTE DES INCIDENCES NEGATIVES EN MATIERE DE DURABILITE- ARTICLE 4

1. Cadre réglementaire

Conformément à l'article 4 du règlement :

« 1. Les acteurs des marchés financiers publient et tiennent à jour sur leur site internet :

a) lorsqu'ils prennent en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, **une déclaration sur les politiques de diligence raisonnable** en ce qui concerne ces incidences, compte tenu de leur taille, de la nature et de l'étendue de leurs activités ainsi que des types de produits financiers qu'ils mettent à disposition ; ou

b) lorsqu'ils ne prennent pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, des informations claires sur les raisons pour lesquelles ils ne le font pas, y compris, le cas échéant, des informations indiquant si et quand ils ont l'intention de prendre en compte ces incidences négatives.

2. Les acteurs des marchés financiers incluent, dans les informations fournies conformément au paragraphe 1, point a), au moins :

a) des informations sur leurs **politiques relatives au recensement et à la hiérarchisation** des principales incidences négatives en matière de durabilité et les indicateurs y afférents ;

b) une description des principales incidences négatives en matière de durabilité et de toutes mesures prises à cet égard ou, le cas échéant, prévues ;

c) un bref résumé des politiques d'engagement, conformément à l'article 3 octies de la directive 2007/36/CE, le cas échéant ;

d) la mention de leur respect des codes relatifs à un comportement responsable des entreprises et des normes internationalement reconnues en matière de diligence raisonnable et de communication d'informations et, le cas échéant, de leur degré d'alignement sur les objectifs de l'accord de Paris.»

2. Philosophie de la politique de placements Mutex

Mutex est convaincu qu’être un assureur responsable est crucial pour son succès à long terme.

Cela se décline notamment au niveau de la politique de placements, qui se fonde sur la conviction que les enjeux associés aux facteurs de durabilité sont et resteront une préoccupation majeure au cours des prochaines années. La philosophie de placement de Mutex tend donc à combiner les facteurs non financiers fondamentaux et les critères financiers traditionnels, afin notamment de contribuer à construire des portefeuilles plus stables et plus performants à long terme. L’approche non financière est ainsi devenue une nécessité.

Mutex prend en compte les principales incidences négatives de ses décisions d’investissement et a mis en place un cadre structuré pour les identifier et les évaluer. Mutex tient ainsi compte de plusieurs indicateurs, dont la matérialité est appréciée selon l’investissement considéré. Des exemples d’indicateurs sont l’empreinte carbone et l’intensité carbone.

3. Sélection, mandat et suivi des gestionnaires des actifs cotés

Mutex exige a minima que les sociétés de gestion auprès de qui elle délègue la gestion des actifs cotés soient signataires des Principes pour l’investissement Responsable (PRI) ou aient leur propre politique ESG. Comme indiqué par les principes de PRI, les signataires s’engagent en effet à intégrer les questions ESG dans l’analyse des investissements et les processus de prise de décision.

4. Politiques d’identification et de hiérarchisation des principales incidences négatives sur la durabilité

Mutex suit, pour chacun de ses placements en actifs cotés, dans le cadre de sa recherche et de ses processus d’investissement, **une approche des risques de durabilité qui dérive de l’intégration des critères ESG**. Mutex a mis en œuvre un cadre visant à intégrer les risques de durabilité à la prise de décision d’investissement sur la base des facteurs de durabilité.

Ce cadre repose notamment sur :

- des politiques d'exclusion
- des méthodologies de notation ESG
- un suivi des principales controverses.

Ces politiques et méthodologies sont décrites de manière détaillée ci-dessous. Nous pensons qu'elles contribuent à la gestion des risques de durabilité de deux manières complémentaires :

- les politiques d'exclusion visent à exclure tout nouvel actif exposé aux risques de durabilité les plus élevés en identifiant ceux-ci lors de la prise de décision d'investissement
- l'attribution de notes ESG durant la prise de décision d'investissement permet à l'assureur
 - de cibler les actifs qui enregistrent une meilleure performance ESG et des risques de durabilité moins élevés,
 - de suivre mensuellement le profil ESG de son portefeuille.

1) Critères d'exclusion

La politique d'exclusion est applicable aux actifs détenus en direct dans le cadre des délégations de gestion.

Ainsi, MUTEX se refuse par exemple à diriger de nouveaux investissements cotés vers les émetteurs les plus mal notés en terme ESG et caractérisés par des risques de controverses élevés.

Par ailleurs, limiter le réchauffement climatique et atténuer le changement climatique sont une des priorités absolues pour Mutex. Mutex s'est ainsi engagé à contribuer à la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur le climat de 2015 et pense que l'atteinte de cet objectif nécessite une décarbonisation à terme de l'économie mondiale vers des niveaux d'émissions nettes nulles d'ici 2050. Mutex prend ainsi en compte les risques et opportunités liés au climat en s'engageant à ne plus investir, sur les actifs cotés détenus en direct, dans les entreprises qui :

- Soit réalisent une part égale ou supérieure à 30% de leurs ventes à partir de l'extraction du charbon ;
- Soit utilisent de l'électricité produite à 30% ou plus à partir du charbon.

A noter que, par exclusion, Mutex entend l'absence de réinvestissement en instruments obligataires, et l'extinction progressive des investissements obligataires existant encore en portefeuille.

2) Notation ESG

L'une des difficultés rencontrées par les investisseurs pour intégrer les risques de durabilité ou les principales incidences négatives dans leur processus d'investissement est la disponibilité limitée des données pertinentes à cette fin : ces données ne sont pas toujours systématiquement publiées par les émetteurs ou, lorsqu'elles sont divulguées, peuvent être incomplètes ou faire l'objet de méthodologies distinctes. A noter que la majorité des informations utilisées pour établir les listes d'exclusion ou définir les facteurs ESG sont basées sur des données historiques, qui peuvent être incomplètes ou inexactes, ou ne pas refléter pleinement la performance ESG ou les risques futurs des investissements. Par ailleurs, le processus de modélisation ESG engagé par le gestionnaire d'investissement est complexe et implique des recherches et une modélisation comportant un certain degré d'incertitude.

3) Suivi des controverses

Pour les entreprises émettrices, Mutex tient également compte des controverses, qui reflètent les événements suite auxquels l'émetteur a généré un impact négatif significatif sur les facteurs de durabilité, sociaux et de gouvernance. Les controverses les plus graves entraînent automatiquement un abaissement de la note ESG.

4) Limites de l'exercice d'évaluation et d'éviction des facteurs de risque

Il est cependant à noter que rien ne garantit que ces méthodologies ESG seront parfaitement efficaces pour saisir tous les facteurs ESG en vision prospective. Par conséquent, l'évaluation des principales incidences négatives sur le rendement du portefeuille peut être inexacte, ou des événements imprévus peuvent affecter significativement la performance du portefeuille.

POLITIQUES DE REMUNERATION EN CE QUI CONCERNE L'INTEGRATION DES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE - ARTICLE 5

1. Cadre réglementaire

« 1. Les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers incluent dans leurs politiques de rémunération des informations sur la manière dont ces politiques sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité et publient ces informations sur leur site internet.

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont incluses dans les politiques de rémunération que les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers sont tenus d'établir et de tenir à jour conformément à la législation sectorielle, en particulier les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/65/UE, (UE) 2016/97 et (UE) 2016/2341. »

2. Déclinaison opérationnelle au sein de MUTEX

La politique de rémunération de Mutex n'intègre pas expressément les risques en matière de durabilité et si certains collaborateurs bénéficient d'une part variable individuelle, les inspecteurs n'ont pas de pouvoir de souscription.

Mutex affirme que la diversité et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est un facteur d'enrichissement collectif, de cohésion sociale et d'efficacité économique et constituent pour l'entreprise des atouts pour son dynamisme social en lien avec les orientations stratégiques de l'entreprise. Mutex est une entreprise très féminisée et le diagnostic réalisé démontre globalement que l'entreprise respecte le principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

PROMOTION DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES, SOCIALES ET DES INVESTISSEMENTS DURABLES - ARTICLE 10

1. Cadre réglementaire

« 1. Les acteurs des marchés financiers publient et tiennent à jour sur leur site internet les informations suivantes pour chaque produit financier visé à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 9, paragraphes 1, 2 et 3 :

a) une description des caractéristiques environnementales ou sociales ou de l'objectif d'investissement durable ;

b) des informations sur les méthodes utilisées pour évaluer, mesurer et surveiller les caractéristiques environnementales ou sociales ou l'incidence des investissements durables sélectionnés pour le produit financier, y compris ses sources des données, les critères d'évaluation des actifs sous-jacents et les indicateurs pertinents en matière de durabilité utilisés pour mesurer les caractéristiques environnementales ou sociales ou l'incidence globale du produit financier en matière de durabilité ;

c) les informations visées aux articles 8 et 9 ;

d) les informations visées à l'article 11. Les informations à publier en vertu du premier alinéa sont claires, succinctes et compréhensibles pour les investisseurs. Elles sont publiées de façon exacte, loyale, claire, non trompeuse, simple et concise et sur des pages visibles et facilement accessibles du site internet. »

2. Informations relatives aux produits financiers

Conformément au Règlement SFDR, les supports d'investissement des contrats multisupports assurés par Mutex* ont été classés par les sociétés de gestion gérantes desdits supports selon :

- que les produits financiers promeuvent des caractéristiques environnementales et ou sociales (produits dits « Article 8 » du Règlement SFDR) ;

**contrats ouverts à la commercialisation au 10 mars 2021*

- ou que les produits financiers aient un objectif d'investissement durable (produits dits « Article 9 » dans la dernière colonne du tableau), l'investissement durable correspondant à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance (produits dits « Article 9 » du Règlement SFDR).

Les caractéristiques relatives aux critères environnementaux, sociaux ou d'investissements durables de ces supports sont consultables dans les documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI) ou dans les prospectus desdits supports.

Ces documents peuvent être obtenus sur la base GECO du site internet de l'Autorité des marchés financiers (<http://www.amf-france.org>) ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion des supports concernés.